



AVIS D'INFORMATION **LECTURE COMPTEUR D'EAU**

AVIS D'INFORMATION est par les présentes donné par le soussigné, greffier-adjoint de la Ville de Rosemère :

QUE le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 mars 2019, le règlement régissant la taxe de service d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rosemère qui stipule à ces articles 7.5 et 7.6 :

- 7.5 À défaut par l'utilisateur de transmettre sa lecture dans les 45 jours de la réception de l'avis écrit, une lecture du compteur peut être prise par le personnel de la Ville nommé à cet effet. Un tarif par lecture par compteur, tel qu'établi par le règlement de tarification de la Ville, est alors facturé à celui-ci pour payer le coût de ce service; ce tarif est ajouté à la taxe d'eau due par l'utilisateur.
- 7.6 Nonobstant l'article 7.5, lorsque le propriétaire néglige ou refuse l'accès au compteur, le tarif de l'eau est établi au plus élevé des deux montants suivants :

- un montant équivalent à 150 % du tarif de la consommation d'eau la plus élevée des 3 dernières consommations enregistrées à la Ville (ou des consommations estimées);

OU

- un montant équivalent à 150 % du tarif de base établi par le règlement de tarification de la Ville. À défaut d'avoir des données pour les trois (3) dernières années, un montant équivalent à 150 % du tarif de base établi par le règlement de tarification de la Ville.

Les citoyens ont donc jusqu'au **16 janvier 2023** pour faire parvenir les lectures des compteurs d'eau. Pour toutes informations veuillez, vous adresser à la taxation au 450-621-3500 poste 1237.

FAIT À ROSEMÈRE CE 1^{er} DÉCEMBRE 2022.

Le greffier-adjoint

Alexandre Bélisle-Desjardins

ALEXANDRE BÉLISLE-DESJARDINS, avocat